

Réunion du 9 juillet 2024

N° 60/2024

Vente de parcelle boisée cadastrée ZK 120

La commune propose de vendre la parcelle cadastrée ZK 120 d'une surface de 5 490 m² ; boisée pour un montant de 540 € à Monsieur DAUTREY Laurent qui est propriétaire d'une parcelle adjacente.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

- Accepte de céder cette parcelle ZK 120 au prix de 540 € ?
- Les frais de géomètre ainsi que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- Maître DEBORDES Philippe, notaire à Mirebeau-sur-Bèze se chargera d'effectuer la vente,
- Autorise le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

N°61/2024

Vente de matériel communal

Suite aux nouvelles chaises et tables que la commune a achetées récemment il est proposé de vendre les anciennes chaises et tables entre autres à des communes alentours.

Il est convenu de vendre les chaises à 3 € l'unité et les tables à 5 € l'unité.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Accepte de vendre les chaises et tables au prix fixé ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

N° 62/2024

Subvention attribuée au collège Henry Berger

Suite au projet de maquette de la gare de Fontaine-Française et de son tacot, le collège nous sollicite pour bénéficier d'une aide financière afin de pouvoir réaliser le projet final.

Soit un montant de 400,00 € à verser au collège qui a avancé les frais pour ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Accepte de verser la somme de 400,00 € au FSE du Collège Henry Berger.
- Autorise le Maire à signer le document relatif au projet du Collège Henry Berger.

N° 63/2024

ARRET PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

*Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,*

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Une information sera publiée sur la page PanneauPocket de la commune,
- Une mise à disposition de la présente délibération et de son annexe en Mairie, durant au moins 2 semaines,
- Mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques, durant cette même période.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal, sachant que dans tous les cas, et même dans une ZAER, la création de bâtiments ou d'ombrières reste soumise aux zones constructibles de la commune selon le Règlement National d'Urbanisme (RNU) actuellement en vigueur.
- **Solaire Photovoltaïque au sol** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre de la zone constructible de la commune selon le Règlement National d'Urbanisme (RNU) actuellement en vigueur.
- **Solaire Photovoltaïque flottant** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre correspondant à l'étang du FOURNEAU soumis en annexe de la présente délibération.
- **Solaire thermique sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal, sachant que dans tous les cas, et même dans une ZAER, la création de bâtiments ou d'ombrières reste soumise aux zones constructibles de la commune selon le Règlement National d'Urbanisme (RNU) actuellement en vigueur.
- **Solaire Thermique au sol** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération correspondant globalement à l'ensemble des zones urbanisées de la commune.

- **Bois énergie** (chaufferies bois) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération correspondant globalement à l'ensemble des zones urbanisées de la commune. .../...

.../...

N° 2024/ 15 R

- **Géothermie (y compris PAC géothermique)** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération correspondant globalement à l'ensemble des zones urbanisées de la commune.
- **Méthanisation et Biogaz** (incluant les gaz de décharges et de boues de step), **Biomasse** (y compris biocarburants) **et valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur ces énergies.
- **Éolien** : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, la commune se trouvant dans une zone défavorable à ce type d'installation du fait de la présence d'un périmètre relatif au radar de Dijon-Longvic.
- **Hydroélectricité** (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, du fait de l'absence de cours d'eau significatif sur la commune.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- Arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

N° 64/2024

Remboursement frais engagés

Suite à l'engagement de frais pour l'achat de matériels à la salle polyvalente, M. Michel FOURNIER a avancé 479,90 € sur un site où seuls les règlements par carte bancaire étaient acceptés.

Il s'agit de deux miroirs pour les loges de la salle polyvalente.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide de rembourser les frais engagés par M. Michel FOURNIER pour l'achat des deux miroirs à la salle polyvalente pour un montant de 479,90 €.
- Autorise le Maire à signer les documents nécessaires

N° 65/2024

Entreprise retenue suite à l'AAPC – aménagement de la Fontaine Henri IV

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26/11/2018 et le décret n° 2018-1075 du 3/12/2018 ont procédé à la codification des règles de la commande publique dans un code de la commande publique (CCP)

Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

- Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'estimation des travaux d'aménagement de la Fontaine Henri IV s'élevait à 235 764,00 € H.T.

Le marché à procédure adaptée a été lancé le 20/04/2024, pour une date de réponse au 24/05/2024 à 17h00.

L'analyse des offres du maître d'œuvre a eu lieu le 29/05/2024.

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées :
Qu'au regard du rapport d'analyse des offres dressées par le maître d'œuvre, le Maire propose au Conseil Municipal de retenir les lots suivants le tableau des offres ci-dessous :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € H.T
1 Travaux de Génie Civil, Plantations, Engazonnement	SAS BONGARZONE	119 960,00 € €
2 Travaux de pose de mobilier d'accueil du public	SAS BONGARZONE	49 030,00 € €
TOTAL		168 990,00 €

Suite à plusieurs travaux sur la commune effectué par l'entreprise SAS BONGARZONE il a été négocié un rabais de 3 % sur le montant global du marché soit **163 920,30 € H.T.** au lieu de 168 990,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte de retenir les lots du tableau ci-dessus pour les travaux d'aménagement de la Fontaine Henri IV.
- Décide d'attribuer le marché, lot n°1 et n°2 à l'entreprise BONGAZONE pour un montant total de **163 920,30 € H.T**
- Autorise le Maire à signer le marché avec les entreprises retenues et les documents s'y rapportant.

N° 66/2024

Construction Maison de Santé - Avenant moins-value -L'ART DU TOIT lot n°3

Le Conseil Municipal,

Suite à la construction de la Maison de SANTÉ, le lot n° 3 L'ART DU TOIT lors de son DPGF a fait une variante concernant l'essence du bardage bois utilisé, il s'avère qu'une moins-value de 7 800,00 € H.T. sur le montant total du marché est effectuée.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Accepte de signer l'avenant n°2 de moins-value d'un montant de 7800,00 € H.T.
 - Autorise le Maire à signer ledit avenant et autres documents si nécessaire.
-

